



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° **25-2025-03-17-00016** du **17 MARS 2025**

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C) sur le territoire de la commune de BERCHE

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25_2023_02_15_00005 du 15 février 2023 autorisant la société L2C à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Berche ;

Vu l'arrêté n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration datée du 2 janvier 2025 de la société L2C, dont le siège social est situé Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt à Voujeaucourt (25 420) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Berche ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 3 mars 2025 ;

Vu le rapport du 3 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société L2C portent sur la liste des déchets inertes pouvant être admis dans la carrière et la réalisation d'une activité de recyclage de déchets inertes ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société L2C ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 susvisé en modifiant les prescriptions sur l'accueil des déchets inertes extérieurs au site ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société L2C dont le siège social est situé Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt à Voujeaucourt (25 420), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BERCHE une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Liste des déchets inertes admissibles

Le chapitre « Accueil des déchets inertes extérieurs au site » de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Accueil des déchets inertes extérieurs au site :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site. Les déchets inertes acceptés sur la carrière sont soit :

- utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site,
- commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique.

Pour l'activité de remblaiement, le tonnage annuel maximum de déchets inertes admissibles sur le site est limité à 160 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Pour l'activité de recyclage, le tonnage annuel maximum de déchets inertes admissibles sur le site est limité à 30 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets inertes 17 03 02 (Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) sont uniquement autorisés pour l'activité de recyclage.

La zone de chalandise est limitée aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Une installation mobile de traitement sera dédiée au concassage-criblage des matériaux inertes extérieurs admis sur le site dans le cadre de leur valorisation. »

Article 3 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIÈRES COMTOISES dont le siège social est situé au Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt 25 420 VOUJEAUCOURT.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le maire de Berche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie
Nathalie VALLEIX

